

**Destinataires :** Employeurs du réseau de l'éducation

**Expéditeur :** Direction générale des relations avec les partenaires

**Date :** 07 juin 2023

**Objet :** Mesure incitative pour le personnel enseignant admissible à la retraite

Le 17 mai dernier, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'un incitatif financier de 12 000 \$ destiné au personnel enseignant acceptant de demeurer en poste à temps complet pour l'année scolaire 2023-2024.

Afin d'avoir accès à ce montant, l'enseignant doit être admissible à une rente immédiate sans réduction au RREGOP, fournir une preuve de son admissibilité et accepter de travailler à temps complet. L'enseignant doit avoir atteint l'un des trois critères donnant accès à une rente de retraite sans réduction :

- Avoir au moins 61 ans;
- Compter au moins 35 années de service pour l'admissibilité;
- Avoir au moins 60 ans et avoir atteint le facteur d'admissibilité 90 (âge + années de service pour l'admissibilité).

À titre d'information, le montant forfaitaire de 12 000 \$ n'est pas cotisable.

**Preuve d'admissibilité de la rente sans réduction :** si l'enseignant n'a pas en sa possession le dernier relevé de participation disponible (2021), nous vous invitons à le guider prioritairement vers [Mon dossier](#) et au besoin, à créer son [clicSÉCUR](#). Si cette option est impossible, vous devez le diriger vers le [Centre des relations avec la clientèle de Retraite Québec](#) pour obtenir le document.

Dans la situation où aucun relevé de participation 2021 n'aurait été produit dans le dossier de la participante ou le participant, une communication sera produite afin d'attester du moment de l'atteinte du premier critère atteint par la personne.

Aucun document ne sera transmis par courriel. De plus, l'agente ou l'agent dédié ne détient pas cette information.

**Départ progressif :** Pour être considéré à temps plein, l'enseignant profitant actuellement d'une entente de départ progressif devra mettre fin à son entente pour avoir droit au montant de 12 000 \$. Dans ce cas, vous devrez nous informer par écrit de l'annulation ou de la fin prématurée de toute entente et effectuer les corrections nécessaires (annulation seulement).

Pour obtenir de l'information supplémentaire, consultez le Guide de l'employeur au chapitre « [Départ progressif](#) ».

**Annulation d'une prestation:** Dans le cas où une annulation de prestation serait requise, la personne devra communiquer dans les meilleurs délais avec le [Centre des relations avec la clientèle de Retraite Québec](#).

**Accompagnement des participantes et participants :** À noter que Retraite Québec offrira l'accompagnement pour les volets en lien avec les dispositions des régimes de retraite du secteur public, mais ne pourra pas répondre aux différentes questions sur les modalités d'application ou les critères de cette mesure.

Nous vous invitons à communiquer ces informations au personnel visé et à les diriger vers les ressources désignées dans vos organisations.

Pour toutes questions concernant les critères spécifiques donnant accès à cette mesure, veuillez vous référer au ministère de l'Éducation.

### **Nous joindre**

Région de Québec : 418 643-4640

Ailleurs au Québec : 1 866 627-2505